

JOUQUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2023

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Etaient présents : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLAWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à M. CHERICI,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Le PV de la séance précédente n'appelle aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°13_DEC_2023 du 31 mai 2023 portant sur la passation d'une convention d'accueil de manifestations avec l'Association « Festival International de Jazz de Marseille des 5 Continents »
- Décision n°14_DEC_2023 du 07 juin 2023 portant annulation de la décision n°10_DEC_2023 par suite d'erreur matérielle et demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2023 – Aménagement de l'aire de camping-car
- Décision n°15_DEC_2023 du 15 juin 2023 portant sur la révision du loyer de la convention d'occupation privative du domaine public signée avec la Selasu Pharmacie de Jouques
- Décision n°16_DEC_2023 du 15 juin 2023 portant sur la révision du loyer de la convention d'occupation privative du domaine public signée avec la Sarl du Centre
- Décision n°17_DEC_2023 du 15 juin 2023 portant sur la révision triennale du loyer du bail commercial consenti avec la Sarl du Centre
- Décision n°18_DEC_2023 du 16 juin 2023 portant sur la passation d'un avenant au contrat de mise à disposition du service PopVox avec la Sarl Setavoo
- Décision n°19_DEC_2023 du 05 juillet 2023 portant sur l'attribution du marché public à bons de commande relatif à des prestations liées aux travaux d'aménagements de la voirie communale
- Décision n°20_DEC_2023 du 05 juillet 2023 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2023 – Création d'une cuisine centrale (Phase 2)
- Décision n°21_DEC_2023 du 13 juillet 2023 portant annulation de la décision n°14_DEC_2023 et modification de la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2023 – Aménagement de l'aire de camping-car

N°49_DEL_2023 OBJET : Délibération portant demande d'admission en non-valeur

Madame Stéphane ROYO, conseillère municipale déléguée, expose à l'Assemblée délibérante que Monsieur le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame Stéphane ROYO explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1.190,77 euros. Ces titres concernent des inscriptions (à l'aide aux leçons, au portage de repas, à la cantine), du loyer, du domaine public, des obsèques et du raccordement à regard (budget assainissement).

Exercice	Titre	Reste dû (en euros)
2018	T350	4,8
2017	T462	78,3
2018	T100	8,0
2018	T560	0,01
2015	T9	80,6
2018	T106	14,0

2015	T20	300,0
2015	T16	60,0
2014	T229	50,0
2011	T134	200,0
2017	T121	58,0
2011	T13	23,0
2018	T284	99,84
2017	T4	97,92
2017	T182	10,0
2017	T193	92,8
2017	T426	13,5
TOTAL		1.190,77 €

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU liste de demandes en non-valeur n°3533750231 déposée par Monsieur le Comptable Public d'Aix-en-Provence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur pour un montant de 1.190,77 €, sur le budget principal.

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2023 à l'article 6541 et 6542.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

N°50_DEL_2023 OBJET : Délibération portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024

Madame Stéphane ROYO, Conseillère municipale déléguée, expose,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable du 07 avril 2023,

Considérant que la Commune de Jouques s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 développée, avec maintien d'un vote par « nature avec référence fonctionnelle » au 1^{er} janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local, Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental, et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- Et en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, avec maintien d'un vote par « nature avec référence fonctionnelle » au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°51_DEL_2023 OBJET : Délibération portant autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent

Monsieur le Maire indique que la Collectivité dispose de postes vacants dans la filière technique et qu'il est nécessaire de recruter un agent au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet, pour exercer les missions d'agent polyvalent, spécialité plomberie et électricité, à compter du 01 septembre 2023.

Afin de pallier le poste vacant laissé par cet agent, il a été procédé à une déclaration de vacance de poste sur la plateforme nationale emploi-territorial, pour un emploi d'adjoint

Il informe que cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire et qu'il sera procédé à une déclaration de vacance de poste sur la plateforme nationale emploi-territorial. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la spécificité des fonctions recherchées qui stipule que le poste peut être pourvu par un agent contractuel « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)* »

Il précise que l'agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, en application de l'article susvisé, pour les fonctions d'agent polyvalent des services techniques et pour la nature des fonctions très spécialisées. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle avérée et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (Adjoint technique Echelle C1 échelon 1).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Avant de conclure, Monsieur le Maire rappelle l'objectif assigné aux services techniques de réduire le recours aux prestataires extérieurs. Le recrutement d'un agent spécialisé répond à cet objectif d'améliorer la qualité du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8-2° ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, sur la base des conditions ci-avant énumérées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°52_DEL_2023 OBJET : Délibération portant modalités de rétribution du coordonnateur communal et de son adjoint, au titre de l'enquête de recensement de la population en 2024

Monsieur le Maire expose que la Loi n° 2002-276 du 27/02/02 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte est répartie sur cinq groupes (A, B, C, D, E). Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les 5 ans selon un calendrier préétabli. La composition de ces groupes peut également être trouvée sur le site de l'INSEE.

La Commune de Jouques doit donc organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement de manière exhaustive. La période de l'enquête de recensement de la population débutera le 18 janvier pour se terminer le 17 février 2024.

La commune devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La dotation est versée en une seule fois et est calculée en prenant en compte deux paramètres : La population municipale et le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Le coordonnateur de l'enquête et son adjoint, sont les interlocuteurs de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Ils mettent en place la logistique, la communication relative au recensement, le recrutement, assurent l'encadrement des agents recenseurs et peuvent participer à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont formés par l'INSEE et désignés par arrêté du Maire. A ce titre il est envisagé de nommer Monsieur ---- en qualité de coordonnateur communal, fonctions qu'il a déjà occupées en 2008, 2013 et 2018, et Madame ---- en qualité d'adjointe au coordonnateur, fonctions qu'elle a également occupées sur la Commune de Peyrolles par le passé.

Le Maire ou tout élu local peut être le coordonnateur de l'enquête, mais il peut désigner un coordonnateur parmi le personnel territorial.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites lorsqu'elles sont exercées par un élu. Néanmoins, ce dernier peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsque ces missions sont confiées à un agent territorial, ce dernier peut bénéficier, au choix de l'assemblée délibérante :

- d'une décharge partielle de fonctions avec maintien de la rémunération habituelle ;
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- d'heures supplémentaires (I.H.T.S) forfaitaires ou équivalents aux heures réellement consacrées aux opérations de recensement ;

Aussi, il convient de fixer les modalités de rémunération du coordonnateur de l'enquête et de son adjoint.

A titre indicatif, l'INSEE a estimé la charge de travail du coordonnateur pour les communes de moins de 5000 habitants à 20 jours. Il est cependant souhaitable de tenir compte des modifications de nom ou de numérotation de voirie opérées sur l'ensemble de la commune depuis 2018, et de les comparer, en amont du recensement, lors de la tournée de reconnaissance, avec la base de données de l'INSEE issue du dernier recensement.

Monsieur le Maire précise pour que la dernière opération de recensement en 2018, le coordonnateur avait bénéficié d'une décharge partielle de 7h00 hebdomadaires et d'IHTS forfaitaires de 10h00 mensuelles pendant toute la durée du recensement pour la préparation, la collecte et la clôture, soit de septembre 2017 à février 2018 inclus).

Enfin, Monsieur Oziemblowski indique que ce recensement implique le recrutement de 10 agents recenseurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De fixer les modalités de rétribution du coordonnateur communal et de son adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de rétribution des agents précités ;

DIT que le coordonnateur et son adjoint bénéficieront d'un forfait mensuel de 20h d'ITHS de septembre 2023 à février 2024 inclus

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°53_DEL_2023 OBJET : Délibération portant refonte de la politique indemnitaire de la Commune de Jouques

Madame Joëlle JOUVIN, Adjointe au Maire, expose les motifs :

Madame Joëlle JOUVIN rappelle au Conseil que le régime indemnitaire de la Commune (RIFSEEP) a été mis en place par Délibération n° 34_DEL_2016 en date du 14 avril 2016 après avis du Comité Technique du 22 février 2016.

Le RIFSEEP a également été mis à jour à chaque nouvelle réglementation (éligibilité de nouveaux cadres d'emploi, intégration part régie ...).

- Délibération n° 41_DEL_2018 du 28 mai 2018, portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP (Avis du Comité Technique 06 avril 2018)
- Délibération n° 10_DEL_2019 du 14 janvier 2019 portant modification du régime indemnitaire en place : RIFSEEP (Avis du Comité Technique 28 novembre 2018)
- Délibération n° 63_DEL_2020 en date du 10 décembre 2020, portant du régime indemnitaire en place : RIFSEEP (Avis du Comité Technique 09 décembre 2020)

Dans le cadre du dialogue social, un réexamen du régime indemnitaire actuel s'avère indispensable afin de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser l'attractivité des emplois de la Commune au regard des difficultés de recrutement constatées
- Valoriser l'engagement professionnel et fidéliser les collaborateurs actuels qui sont dans l'attente d'une progression salariale dans un contexte économique contraint
- Rester compétitif face aux collectivités de même strate et parvenir à capter des profils rares, experts et/ou polyvalents, pour répondre aux besoins de la collectivité
- Rendre plus lisibles, claires et cohérentes les règles relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents de la Commune

Les principales modifications portent sur les points suivants :

La réduction du critère d'ancienneté des contractuels de 6 mois à 4 mois pour pouvoir bénéficier du régime indemnitaire

La mise en place d'une modulation annuelle de l'IFSE

Cette disposition vient en remplacement du complément de rémunération, assimilé à une prime de fin d'année, que verse la commune depuis de nombreuses années.

Le maintien de l'IFSE versée aux agents au titre du CMO (congé maladie ordinaire) lors de la transformation du CMO en CLD (congé longue durée) /CLM (congé longue maladie) ou CGM (congé grave maladie).

Il est donc proposé :

- D'abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire ;
- De conserver la délibération n° 41_DEL_2018 du 28 mai 2018, portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- D'adopter une nouvelle délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et 2, L.714-1, L.714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les différents arrêtés ministériels pris pour l'application des corps correspondants ;

VU la délibération n° 63_DEL_2020 du Conseil municipal en sa séance du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

ADOpte la nouvelle délibération, comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, il est décidé d'attribuer le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération aux :

- Agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sous réserve de détenir une ancienneté de 4 mois au sein de la collectivité.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Tous les cadres d'emplois que comptent la Collectivité sont concernés par le RIFSEEP à l'exception de la filière police municipale qui n'est pas éligible à ce dispositif, et qui, par conséquent, conserve son régime spécifique.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- Donner une lisibilité et davantage de transparence
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Fidéliser les agents

- Favoriser une équité de rémunération entre filières

Article 3 : définition des groupes de fonctions, des critères de classement et des montants plafonds

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet, responsabilité de formation d'autrui ...)
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (niveau de qualification requis, niveau de diplôme, connaissances, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches ...)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires atypiques, responsabilité financière, effort physique, travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants, relations internes et ou externes ...)

Définition des critères de classement : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Responsabilités d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets, formation d'agents	Niveau de qualification requis, niveau de diplôme, connaissances, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches	Contraintes d'horaire, responsabilité financière, effort physique, travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants, relations internes et ou externes ...)

Détermination des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Pour la catégorie A

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 4	Adjoint responsable de service Fonction de coordination . Chargé de mission	20 400 €	3 600 €	€24 000 €

Pour la catégorie B

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Direction d'une structure Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Fonction de coordination Gestion d'un ou plusieurs services	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Poste d'instruction Assistant	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Responsable de structure fonction de coordination	16 720 €	2 280 €	19 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions et qualifications particulières	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Pour la catégorie C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Secrétariat de Mairie Chef d'équipe Gestionnaire comptable Gestionnaire marchés publics Responsabilité financière Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement de proximité, d'usagers Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Conducteurs de véhicules Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution Déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement d'agents de la filière technique Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution Déplacements fréquents	10 800 €	1 200	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution Déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Modulations individuelles

➤ Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Modulation annuelle de l'IFSE

Sans création d'une prime nouvelle, et dans le respect des plafonds délibérés pour chaque cadre d'emplois, il est instauré une thésaurisation annuelle de l'IFSE appelée « modulation annuelle du régime indemnitaire » venant s'ajouter au versement mensuel que perçoivent les agents.

Cette modulation du régime indemnitaire sera versée en novembre pour un montant de 1.200,00 € pour un temps complet exercé à temps plein. Seront bénéficiaires de cette modulation annuelle les agents titulaires, stagiaires et contractuels sans ancienneté requise.

La pondération de la modulation annuelle sera pleinement appliquée selon les modalités suivantes :

Une minoration sera appliquée en fonction du taux de présence des agents, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N.

- Aucune minoration pour moins de 14 jours d'absence
- Minoration de 25% pour des absences comprises entre 15 et 30 jours
- Minoration de 50 % pour des absences comprises entre 31 et 50 jours
- Minoration de 75% pour des absences comprises entre 51 et 80 jours
- Minoration de 100% pour 81 jours d'absences et +

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la minoration :

- Les absences liées à un accident du travail
- Les congés maternité
- Les absences liées aux hospitalisations et opérations (convalescences y compris)
- Le 1^{er} jour de chaque arrêt maladie ordinaire ayant fait l'objet d'une retenue sur salaire (jour de carence)
- Les absences liées à un contexte sanitaire particulier

Par ailleurs, ne peuvent prétendre au versement de cette modulation annuelle que les agents en exercice au cours de l'année d'attribution (année N), sachant que le montant est proratisé selon le temps de travail de l'agent et de leur temps de présence dans la collectivité.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- Capacité à travailler en équipe
- Sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée au CIA sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et le GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La N.B.I.
- La prime de responsabilité versée au DGS

Modalités de maintien ou de suppression

- En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la part IFSE sera calculée au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie le régime indemnitaire est suspendu. Néanmoins lors de la transformation d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du Conseil médical, l'IFSE déjà versée à l'agent, au titre du CMO, demeure acquise.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DIT que la présente délibération abroge toutes dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire ;

DIT que la délibération n° 41_DEL_2018 du 28 mai 2018, portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP est maintenue ;

DIT que les budgets correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 12 ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°54_DEL_2023 OBJET : Délibération ponctuelle portant création de 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les besoins de la collectivité nécessitent le recrutement de 2 agents contractuels pour l'animation du temps méridien à l'école primaire entre 11h45 et 14h00 en période scolaire uniquement, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sachant que les agents pourront également être sollicités pour assurer le service minimum d'accueil en cas de grève.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire souligne que ce service répond à un vrai besoin pour les enfants entre 12h00 et 14h00. La satisfaction de tous (enfants, parents, professionnels, ...) est un engagement à poursuivre l'action, voire à la développer en augmentant le nombre d'animateurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

DECIDE la création, à compter du 04 septembre 2023, de 2 emplois non permanents d'encadrement, d'activités et de surveillance des enfants de l'école primaire pendant le temps méridien, dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures hebdomadaires, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sachant que les agents pourront également être sollicités pour assurer le service minimum d'accueil en cas de grève ;

DIT que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuel recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 04 septembre 2023 au 05 juillet 2024 inclus ;

DIT que les agents recrutés devront justifier d'un niveau d'études 3 (CAP / BEP) ou 4 (Baccalauréat), d'une première expérience réussie, et que la détention du BAFA serait un plus ;

DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade d'adjoint d'animation (Echelle C1 – échelon 1), et que les agents recrutés bénéficieront des primes et indemnités afférentes à leur grade, instituées dans la collectivité, s'ils remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre ;

AUTORISE le recrutement de 2 agents dans les termes définis ci-avant ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DIT que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison :
- Lors d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique tels que congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental
- Lors de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Madame Jouvin précise que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante. Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité. Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

DIT que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

DIT que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT qu'une enveloppe de crédits sera inscrite au budget chaque année ;

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°56_DEL_2023 OBJET : Délibération portant fixation du taux de promotion pour les avancements de grade

Madame Joëlle JOUVIN rappelle que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 23 juillet 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard :

- Des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il convient donc, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de modifier la délibération initiale du 23 juillet 2007 qui ne concerne que 3 grades.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.522-27 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2023 ;

APPROUVE le dossier tel qu'exposé ci- avant ;

DECIDE de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Grade	Ratio	Observations
Tous les grades présents dans la collectivité	100 %	L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable en fonction des critères établis dans les LDG.

DIT que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°57_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

Monsieur le Maire expose,

Vu- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452- 40 ;

Vu- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu- la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

En complément d'informations, il est précisé que la prise en charge de l'intervention du référent est incluse dans la cotisation versée annuellement au centre de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;
- FIXE à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- APPROUVE la convention correspondante,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.

N°58_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'adhésion de la ville de Jouques à Sites & Cités remarquables de France

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT les objectifs de la ville de Jouques d'œuvrer pour la protection et la valorisation de son patrimoine et de développer des politiques de reconquête et de réhabilitation des quartiers protégés,

CONSIDERANT que Sites & Cités remarquables de France a pour objectifs de :

- Mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du patrimoine,
- Développer la connaissance mutuelle et les échanges entre les villes et territoires,
- Contribuer à la définition d'une économie d'ensemble de la ville ou du territoire et du patrimoine en participant à l'évolution du cadre législatif, des outils de la protection et de la valorisation du patrimoine,
- Accompagner les villes et territoires dans la mise en œuvre de leur politique patrimoniale,
- Mobiliser les acteurs, élus et techniciens autour de la protection, de la réhabilitation et de la mise en valeur du patrimoine,

CONSIDERANT qu'une cotisation annuelle est due pour cette adhésion, déterminée en fonction du nombre d'habitants, sur la base d'un forfait de 0,045 euros par habitant, avec une cotisation plancher à 345 € pour les villes de 2001 à 7500 habitants,

CONSIDERANT que la population de la ville est arrêtée à 4.537 habitants, le montant de la cotisation s'élèverait à 204,16 euros (4537 hab. x 0,045 euros = 204,16 euros),

CONSIDERANT que le montant de la cotisation calculé à partir du nombre d'habitants de la commune est inférieur au montant de la cotisation plancher,

Madame Anne De Lauradour souligne que cet organisme pourra accompagner les villes et villages sur la connaissance et la valorisation de leur patrimoine local. L'adhésion reste cependant réservée aux villages qui ont un site particulier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de l'adhésion de la ville de Jouques à Sites & Cités remarquables de France,
AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle qui s'élève à 345 euros, conformément au montant de la cotisation plancher pour les villes de 2001 à 7500 habitants,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette adhésion, ainsi qu'aux actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée dans la démarche initiée avec l'association,
DESIGNE Madame Anne DE LAURADOUR, adjointe à l'urbanisme, pour représenter la ville.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°59_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la création d'une commission extra-municipale Territoire durable

Monsieur Olivier Radakovitch, Adjoint au Maire, expose que le Conseil municipal souhaite développer ses actions en faveur du développement durable menées dans le cadre de la politique communale et du label « Territoire Durable », obtenu depuis 2019. Il souhaite notamment impliquer des habitant.es et acteurs de la commune dans le suivi de ces actions et la mise en place d'un Agenda 2030.

Il est pertinent pour ceci de créer une commission extramunicipale dédiée au développement durable. Cette commission, de nature consultative, aura pour tâche :

- 1) D'apporter des idées au Conseil municipal sur des actions possibles en lien avec les objectifs de développement durable (ODD).
- 2) D'échanger avec les représentants de l'équipe municipale sur les actions déjà en place et la manière d'en évaluer leur suivi.
- 3) De participer à l'élaboration d'un Agenda 2030 pour la commune.

Cette commission a un rôle consultatif, elle n'a pas vocation à se substituer aux travaux des commissions municipales.

Les membres qui constitueront la Commission ont été proposés en fonction des missions qu'ils exercent dans l'équipe municipale, la commune, les associations, ou bien ils.elles ont candidaté à l'appel à participation qui a été diffusé en mai 2023. La commission sera pilotée par Olivier Radakovitch et Elena Senante. La durée du mandat expire à la fin du mandat des élu.e.s du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur l'Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE les membres de la Commission extramunicipale Territoire Durable :

- Les membres du Conseil municipal : Monsieur le Maire Éric GARCIN, Olivier RADAKOVITCH, Elena SENANTE, Eivira CASPERS, Joelle JOUVIN,

• Les membres externes :

- Représentant.es d'association : Florence AZARIO, Gaëtan CONGES, Benjamin RAOUST
- Représentant.es d'acteurs de la commune : Evelyne JUIGNET, Tim LE BARZ, Nathalie AYZAC.
- Représentant.es des habitant.es : Gaelle MIALLOT, Justine VANDERMERSCH, Juliette MANSON, Sylvie HERVEOU, Maurice WELLHOFF, Sylvie LE BRAS, Anne-Laure GUIBAUD, Bettina BOUANICH,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°60_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention avec « Provence en scène » pour la période 2023/2024

Monsieur Edouard BERTRAND, Adjoint au Maire, indique qu'il s'agit de délibérer sur le principe de la convention annuelle qui lie la Commune avec « Provence en scène » organisme dépendant du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, en vue de l'organisation de différentes manifestations, dans le domaine culturel, ce pour la période 2022/2023.

Par ailleurs, sachant qu'une partie de ces spectacles nécessite un droit d'entrée payant, dont le prix est fixé par la collectivité, il est proposé un tarif de 8 € pour les adultes, et de 5 € pour les mineurs de moins de 16 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention annuelle pour la période 2023/2024 qui lie la Commune avec « Provence en scène » organisme dépendant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

DECIDE de fixer les droits d'entrée à 8 € pour les adultes, et à 5 € pour les mineurs de moins de 16 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°61_DEL_2023 OBJET : Délibération portant réglementant l'utilisation et la location des salles municipales.

Monsieur Benoît LEBRE, Conseiller municipal délégué, rappelle à l'assemblée que les salles municipales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt à ouvrir largement les portes de ces salles., dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à disposition à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Dans ce sens, une convention et un règlement, joints en annexe, ont été établis pour chaque salle. Ils précisent les conditions d'utilisation, les tarifs de location et les cautions applicables.

Les tarifs ci-dessous ne s'appliquent pas dans le cadre de la convention de mise à disposition annuelle d'une salle. Il est ainsi proposé les tarifs suivants :

Salles	Caution	Location par jour	Location Week-end
Centre socioculturel (mise à disposition associations)	350.00 €	400.00€	800.00 €
Salle de la Gare (mise à disposition associations et particuliers)	350.00 €	300.00 €	600.00 €
Salle du Réal (mise à disposition associations et particuliers)	350.00 €	200.00 €	400.00 €
Autres salles : Grand Café / Foyer du 3 ^{ème} âge / Maison des associations / Ancienne caserne des pompiers / Maison du Petit Colombier (mise à disposition associations)	350.00 €	Sans objet	Sans objet

Par ailleurs, Monsieur Benoît LEBRE indique que le centre socio-culturel est exclusivement loué aux associations dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il indique également qu'en cas de détérioration (ou disparition) du matériel mis à disposition dans les salles, une valeur de remplacement sera appliquée par la Collectivité dans les conditions suivantes :

- Badge : 50.00 € / Clé : 100.00 € l'unité / Trousseau de clés : 150.00 €
- Tables : 100.00 €
- Chaise : 30.00 € l'unité (salle du Réal et salle de la Gare), 150.00 € (centre socioculturel).
- Vidéoprojecteur : 2 500.00 €

De même, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer une retenue de 150.00 € dans les cas suivants :

- Etat de propreté non conforme,
- Tri sélectif non respecté,
- Usage des fluides non approprié (fenêtre laissée ouverte, températures des radiateurs modifiées, climatisation non arrêtée, lumière non éteinte...).

Avant de procéder au vote, le conseil municipal demande qu'une précision soit apportée sur la délibération : les tarifs applicables par la délibération ne concernent pas les associations dont les salles sont mises à disposition annuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe de la mise à disposition des salles municipales,

APPROUVE les conditions d'utilisation des dites salles telles qu'elles figurent dans le règlement joint en annexe.

APPROUVE le règlement, le montant des cautions et des remboursements dans le cadre de la mise à disposition des salles et matériel correspondant.

APPROUVE les conventions de mise à disposition de chaque salle municipale,

AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions de mise à disposition de chaque salle municipale,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture

N°62_DEL_2023 OBJET : Délibération portant rétrocession de concession funéraire

Monsieur Le Maire expose qu'en date du 23 juin 2023, un administré a exprimé le souhait de rétrocéder à la commune la concession funéraire acquise le 16 avril 2013 pour une durée de 30 années, et située dans le cimetière 4 – emplacement 26 sur laquelle est érigé un caveau de 3 places. Cette concession se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture, n'ayant jamais été utilisée.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire, consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Ladite rétrocession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- Le titulaire ne doit pas faire une opération lucrative en la rétrocédant

Monsieur le Maire propose au Conseil de racheter la concession funéraire selon détails ci-après :

Montant de la rétrocession de l'emplacement à la date du 16 juillet 2023 : 660,47 € selon les modalités définies ci-après :

Prix initial : 1.003,24 €

Durée initiale : 360 mois

Durée d'utilisation : 123 mois

Durée restant à courir : 237 mois

Remboursement : $1.003,24 \text{ €} / 360 \times 237 = 660,47 \text{ €}$

Proposition de reprise du caveau à la date du 16 juillet 2023 : 750,00 €

Prix initial : 1.290,75 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement du cimetière ;

ACCEPTÉ la rétrocession de cette concession ;

DECIDE d'attribuer à Monsieur ---- la somme de 1.410,47 € ;

DIT que l'emplacement sera réattribué au tarif en vigueur, soit 799,56 € pour 15 ans ou 1.182,47 € pour 30 ans ;

DIT que le caveau sera revendu au prix de 750,00 €

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer au nom de la commune toute pièce et document utiles à la réalisation de cette opération ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°63_DEL_2023 OBJET : Délibération portant rétrocession de concession funéraire

Monsieur Le Maire expose qu'en date du 23 juin 2023, Madame ---- a exprimé le souhait de rétrocéder à la commune la concession funéraire acquise le 24 mars 2023 pour une durée de 30 années, et située dans le cimetière 4 – emplacement 58 sur laquelle n'est érigé aucun monument. Cette concession se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture, n'ayant jamais été utilisée.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire, consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Ladite rétrocession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- Le titulaire ne doit pas faire une opération lucrative en la rétrocédant

Monsieur le Maire propose au Conseil de racheter la concession funéraire selon détails ci-après :

Montant de la rétrocession de l'emplacement à la date du 24 juin 2023 : 1.172,62 € selon les modalités définies ci-après :

Prix initial : 1.182,47 €

Durée initiale : 360 mois

Durée d'utilisation : 3 mois

Durée restant à courir : 357 mois

Remboursement : $1.182,47 \text{ €} / 360 \times 357 = 1.172,62 \text{ €}$

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement du cimetière ;

ACCEPTE la rétrocession de cette concession ;

DECIDE d'attribuer à Madame ----- la somme de 1.172,62 € ;

DIT que l'emplacement sera réattribué au tarif en vigueur, soit 799,56 € pour 15 ans ou 1.182,47 € pour 30 ans ;

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer au nom de la commune toute pièce et document utiles à la réalisation de cette opération ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°64_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'avenant à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre la Commune, l'Association « ETCLD », l'EBE Elan et l'Etat

Le Maire expose les conditions de l'avenant à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre la Commune de Jouques, l'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée », l'entreprise à but emploi Elan Jouques et l'Etat, qui a été approuvée le 22 mars 2022 par le Conseil municipal. Cet avenant a pour objet de modifier ladite convention pluriannuelle année 2021-2026 en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale).

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

- Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.
- La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondée volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.
- Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en Equivalent Temps Plein (ETP) ;

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée. Pour l'année 2023, l'EBE Elan Jouques prévoit un effectif de 46,38 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 970 366,43 €.
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 145 554,96 €.

Par ailleurs, le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée

mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Pour finir, la **dotation d'amorçage** est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements. Pour l'année 2023, l'EBE Elan Jouques prévoit la création de 0,31 emplois équivalent temps plein supplémentaires. En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage au titre de l'année 2023 est de 1 907,6 €.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ledit avenant.

En complément d'informations, Madame Elvira Caspers, conseillère municipale déléguée, indique que les Collectivités sont davantage questionnées sur les indicateurs et ont de plus en plus une obligation de moyens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant proposé à la convention, qui lie la Commune de Jouques, l'Association « ETCLD », l'EBE Elan Jouques et l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant selon les éléments ci-avant exposés,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°65_DEL_2023 OBJET : Délibération portant demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jacques CHERICI, 1^{er} Adjoint au Maire, indique que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a mis en place un dispositif d'aide financière destiné à soutenir l'investissement local en matière « d'établissement d'accueil du jeune enfant ». Ce dispositif finance tout ou partie des dépenses qui relèvent, par exemple, du gros œuvre, de l'aménagement intérieur, ou encore d'équipements simples et particuliers.

Monsieur Jacques CHERICI rappelle que la Commune de Jouques doit réaliser des travaux de mise aux normes dans les deux structures accueillant de jeunes enfants. Suite à un audit en présence des services départementaux, du gestionnaire et des services municipaux. A l'issue, il est décidé que les travaux de l'année 2023 porteront sur les points suivants :

- Modification des menuiseries (Lou Pitchoun) avec pose d'oculus et de poignées adaptées,
 - Pose d'entrebâilleurs avec chaînette de sécurité pour fenêtres et portes (Les Colombes + Lou Pitchoun)
 - Sécurisation de la terrasse (Les Colombes) avec pose de gazon synthétique.
 - Sécurisation des angles (Les Colombes + Lou Pitchoun) avec pose de protection murale d'angle sur les terrasses respectives,
 - Réaménagement du cellier (Lou Pitchoun)
 - Pose d'un store banne motorisé en toile acrylique (Les Colombes).
- Le montant de ces travaux s'élève à 12 029.52 €.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la demande d'aide financière auprès de la CAF13 au titre de l'année 2023. Ce projet fait l'objet d'une demande de subvention au taux maximum.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE la demande de subvention relative à cette opération,
- SOLLICITE l'aide de la CAF,
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°66_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'attribution d'une subvention communale et demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif Aide à l'Embellissement des Façades et Paysages de Provence et l'annulation et le remplacement de la délibération n°48_DEL_2022

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE) et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 02/02/2021 la commune de Jouques a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Par délibération du 11/04/2022 la commune de Jouques a approuvé l'annexe à ce règlement d'attribution de la subvention opération façades dans le cadre du dispositif Aide à l'Embellissement des Façades et Paysages de Provence.

Pour la période du 01/01/2022 au 30/04/2022, Monsieur le Maire avait été saisi pour le ravalement d'un immeuble correspondant à une demande de subvention pour un montant total accordé de 15.369,20 € TTC (cf. délibération n°48_DEL_2022 du 10 mai 2022).

Or, à la réception des travaux, la rénovation de la façade n'a pas été acceptée par le CAUE, principalement à cause de la couleur de l'enduit, bien que le règlement de l'opération façade ait été respecté. Un arbitrage a été réalisé : il a été décidé de reprendre les travaux ce qui a modifié le montant de la subvention à attribuer.

Il convient de délibérer sur ce nouveau montant et d'annuler la délibération n°48_DEL_2022.

L'ensemble du dossier de reprise des travaux a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 16/05/2023.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement de la subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE la subvention au propriétaire privé d'un immeuble sis rue du Mûrier, dont le détail est joint en annexe 1 pour un montant global de 17.756,20 € TTC,

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 12.429,34 € TTC au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

ET AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°67_DEL_2023 OBJET : Approbation du plan de financement du Comité Local pour l'Emploi (CLE) et demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets du FIT - Fonds d'Initiatives Territoriales (DREETS)

Le Maire expose que l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) a débuté fin 2016 suite à l'adoption de la loi du 29 février 2016 pour une durée de 5 ans sur 10 territoires. Elle a permis de faire du droit à l'emploi une réalité pour plus de 1 000 personnes auparavant privées durablement d'emploi.

La commune de Jouques est habilitée depuis novembre 2016 pour mener l'expérimentation. Pour ce faire, un Comité Local pour l'Emploi (CLE) a été créé rassemblant toutes les forces vives du territoire et du service public de l'emploi pour définir les orientations stratégiques et le plan d'action d'atteinte de l'exhaustivité.

Dès le démarrage de l'expérimentation, le CLE s'est appuyé sur une équipe projet pour mettre en œuvre ce plan d'action : mobilisation des personnes privées d'emploi, identification des travaux utiles, évaluation de l'expérimentation, contrôle de la non-concurrence, animation du consensus territorial.

Depuis septembre 2021, la Collectivité a fait le choix de conforter l'équipe projet en recrutant un chargé de mission pour assurer l'ingénierie du CLE de la 2^{ème} phase expérimentale. Désormais, l'équipe projet est composée de 1 ETP (Equivalent Temps Plein) et de bénévoles. Elle sera également appelée à s'appuyer sur des prestataires extérieurs en fonction des besoins (mobilisation, communication, études technico-économiques, conseils juridiques...).

L'association TZCLD présidée par Laurent Grandguillaune a argumenté sur la nécessité de stabiliser les financements liés à l'ingénierie de projet du CLE. Cependant, la loi du 14 décembre 2020 ne prévoit toujours pas de financement. La commune de Jouques porte l'équipe projet et recherche chaque année des partenaires co-financiers. En 2021, la Fondation Bruneau, par le biais de l'association TZCLD a octroyé un don de 35 000€ permettant le recrutement d'un chargé de mission sur 12 mois. Puis, en 2022, le poste d'ingénierie s'est vu octroyer une subvention de 30 628 € par le FNADT.

Afin de pérenniser ce poste et assurer l'ingénierie du CLE, dans le cadre de cette 2^e phase expérimentale (2022-2026), nous avons déposé un dossier de candidature à un appel à projets émis par FIT dont la référence est « N°DEGFP/MIP/METH/MPP/2023/14 ». Le champ de l'action est l'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Aujourd'hui, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention du FIT (Fonds d'initiatives territoriales – DREETS), au titre de l'année 2024, à savoir :

Financement du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

	<i>Coût projet</i>	<i>FIT</i>	<i>Fondation Bruneau</i>	<i>PLIE</i>	<i>Auto-financement</i>
2024	96 000 €	41 400 €	18 000 €	3 000	33 600 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le projet tel que présenté,
APPROUVE le plan de financement du Comité Local pour l'Emploi,
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services compétents du FIT l'octroi d'une aide de 41 400€,
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

DIT que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.

N°68_DEL_2023 OBJET : Approbation du plan de financement du Comité Local pour l'Emploi (CLE) et demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets FSE+ - Fonds Social Européen +

Le Maire expose que l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) a débuté fin 2016 suite à l'adoption de la loi du 29 février 2016 pour une durée de 5 ans sur 10 territoires. Elle a permis de faire du droit à l'emploi une réalité pour plus de 1 000 personnes auparavant privées durablement d'emploi.

La commune de Jouques est habilitée depuis novembre 2016 pour mener l'expérimentation. Pour ce faire, un Comité Local pour l'Emploi (CLE) a été créé rassemblant toutes les forces vives du territoire et du service public de l'emploi pour définir les orientations stratégiques et le plan d'action d'atteinte de l'exhaustivité.

Dès le démarrage de l'expérimentation, le CLE s'est appuyé sur une équipe projet pour mettre en œuvre ce plan d'action : mobilisation des personnes privées d'emploi, identification des travaux utiles, évaluation de l'expérimentation, contrôle de la non-concurrence, animation du consensus territorial.

Depuis septembre 2021, la Collectivité a fait le choix de conforter l'équipe projet en recrutant un chargé de mission pour assurer l'ingénierie du CLE de la 2^{ème} phase expérimentale. Désormais, l'équipe projet est composée de 1 ETP (Equivalent Temps Plein) et de bénévoles. Elle sera également appelée à s'appuyer sur des prestataires extérieurs en fonction des besoins (mobilisation, communication, études technico-économiques, conseils juridiques...).

L'association TZCLD présidée par Laurent Grandguillaune a argumenté sur la nécessité de stabiliser les financements liés à l'ingénierie de projet du CLE. Cependant, la loi du 14 décembre 2020 ne prévoit toujours pas de financement. La commune de Jouques porte l'équipe projet et recherche chaque année des partenaires co-financiers. En 2021, la Fondation Bruneau, par le biais de l'association TZCLD a octroyé un don de 35 000€ permettant le recrutement d'un chargé de mission sur 12 mois. Puis, en 2022, le poste d'ingénierie s'est vu octroyer une subvention de 30 628 € par le FNADT.

Afin de pérenniser ce poste et assurer l'ingénierie du CLE, dans cette 2^e phase expérimentale (2022-2026), nous avons déposé un dossier de candidature à un appel à projets émis par le FSE+ dont la référence est « PACA01300 2023_Metropole_Aix-Marseille-Provence » - priorité d'investissement 1, objectif spécifique 1.h. L'intitulé de l'opération est : « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».

Aujourd'hui, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention FSE+, au titre de l'année 2023, à savoir :

Financement du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

	<i>Coût projet</i>	<i>FSE+</i>	<i>Fondation Bruneau</i>	<i>Auto-financement</i>
<i>2024</i>	<i>76 673 €</i>	<i>30 824,77 €</i>	<i>18 000 €</i>	<i>27 848,23 €</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le projet tel que présenté,

APPROUVE le plan de financement du Comité Local pour l'Emploi,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services compétents de l'Etat l'octroi d'une aide de 30 824,77€,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

DIT que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°69_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention entre la Commune (via le Comité local pour l'emploi) et l'association TZCLD portant sur la subvention octroyée par la Fondation Bruneau afin de soutenir l'ingénierie du projet TZCLD

Le Maire expose les conditions de la convention entre la Commune de Jouques et l'Association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » : L'association TZCLD a signé une convention avec la fondation Bruneau afin de soutenir l'ingénierie de projet au sein des Comités locaux pour l'emploi. La convention ci-joint a pour objectif de déterminer les conditions de versement des fonds au CLE du territoire de Jouques et les modalités du partenariat.

Ladite convention porte sur les éléments suivants :

- 1) L'association TZCLD s'engage à verser au CLE la somme de 18 000 € (Dix-huit mille euros) en 2023. La contribution sera versée sur le compte bancaire du CLE,
- 2) Le CLE de Jouques s'engage à utiliser la subvention versée par l'association TZCLD pour développer ses missions de pilotage, qui sont les suivantes :
 - o Informer la population largement, et plus spécifiquement les personnes privées durablement d'emploi, de l'existence du droit d'obtenir un emploi sur le territoire,
 - o Maintenir le consensus local autour du projet, ses principes, ses objectifs,
 - o Définir et mettre en œuvre collectivement les moyens pour atteindre l'exhaustivité : recensement et rencontre des personnes privées durablement d'emploi, identification de travaux utiles et préfiguration des entreprises à but d'emploi (EBE) permettant de produire les emplois en quantité suffisante,
 - o S'assurer du respect de la complémentarité des emplois créés par les EBE,
 - o Coordonner les différents acteurs pour assurer la cohérence de la démarche et arbitrer les éventuels litiges,
 - o Contribuer au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation en fournissant toutes les informations nécessaires au Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD).
- 3) Le CLE de Jouques s'engage à remettre à l'association TZCLD un bilan d'activité qui permettra de suivre l'utilisation des fonds attribués par la fondation.

Les précisions attendues concernent :

- Le nombre de réunions d'informations collectives et les rencontres individuelles, ainsi que le format choisi
- Présentation des membres du CLE
- Présentation des grandes missions et évolutions du CLE sur l'année 2023

L'association TZCLD s'engage à transmettre ces informations à la fondation Bruneau.

- 4) La présente convention entre en vigueur au 18/07/2023 et est conclue pour une durée d'un an. Celle-ci peut être dénoncée avant sa date d'expiration, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée ou préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention par manquements à ses obligations la subvention devra être restituée à l'association TZCLD qui la restituera à la fondation Bruneau.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention proposée, qui lie la Commune de Jouques et l'Association « TZCLD,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention selon les éléments ci-avant exposés,
DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

QUESTIONS DIVERSES

- **Arrêté de crise sécheresse** : le niveau d'alerte, pour le Réal, a été diminué de crise vers alerte renforcée puis alerte. Les pluies des semaines précédentes ont été bénéfiques. En revanche, la Commune a été placée en alerte canicule.
 - le Ccas s'est donc rapidement mobilisé en faveur des personnes vulnérables inscrites sur le registre canicule.
 - de concert avec le délégataire gestionnaire de la crèche Lou Pitchouns, il a été décidé de mettre le centre socioculturel à disposition des tout-petits et des professionnels pour bénéficier d'un espace climatisé.

- **Régiment de cavalerie** : ce régiment sollicite l'autorisation de la Collectivité pour réaliser des exercices sur la commune. Ces exercices impliquent la présence de véhicules de reconnaissance sur la commune (entre Jouques et Artigues). Monsieur le Maire soulève que les dates d'intervention coïncident avec l'ouverture de la chasse. Il précise également que l'accès aux massifs pourra être réglementé sur cette période également : deux éléments à considérer sérieusement avant de donner un avis favorable à cette requête.
- **Biodiversité** : Monsieur Claude Renault évoque un sujet lié à la biodiversité, issu de Popvox : les abords des chemins rasés interrogent sur la survie de certaines espèces et, à titre d'exemple, cite une plante rare sur le boulevard du Défend et au Couloubleau). Il demande si un carré pourrait être laissé non tondu autour de l'étang, présent dans ce parc. Cela nécessiterait une sensibilisation des services techniques.

En réponse, Monsieur le Maire confirme que la tonte n'est effectivement pas systématique dans certaines régions. Cependant le département des Bouches-du-Rhône, et la commune de Jouques en particulier, sont concernés par le risque incendie. Cette problématique oblige les services techniques à tenir la végétation en respect sur les zones à risque. Une réflexion pourrait être conduite pour concilier le maintien de la biodiversité et la tonte d'espaces verts identifiés comme sensibles en tenant compte de la réglementation qui interdit tout travaux de fauchage après le 30 juin.

- **Réal Festival** : Monsieur Olivier Radakovitch revient sur la programmation du Réal Festival qui a réuni plus de 1 500 spectateurs tout au long de la semaine. Sur les soirées importantes, 350, 400 et 700 participants se sont déplacés.
- **Manifestations à venir** :
 - 22 juillet : cheval musique (suite report)
 - date à définir : bal des pompiers (suite report)

La séance est levée à 20h20.

Jouques, le 10 octobre 2023

Le Secrétaire de séance,
Olivier Radakovitch

Le Maire
Eric Garcin,



